

Commune de



Romanel-sur-Lausanne

Conditions particulières relatives aux Communautés d'Autoconsommateurs (CA)

Variante B

pour les Services Industriels de Romanel-sur-Lausanne

Romanel-sur-Lausanne, le 1^{er} février 2017

Version 1.0 du 31.03.2016

Services Industriels de Romanel-sur-Lausanne
Ch. du Village 24
1032 Romanel-sur-Lausanne
Tél. : 021 641 28 11
Fax : 021 641 28 04
si@romanel-sur-lausanne.ch
www.romanel-sur-lausanne.ch

Table des matières

Préambule.....	3
Art.1. Champ d'application.....	3
Art.2. Cadre légal.....	4
2.1. Principe de base	4
2.2. Délai d'annonce	4
2.3. Consommation propre individuelle	4
2.4. Consommation propre collective, constitution de groupe clients.....	4
2.5. Devoirs de la CA	5
2.6. Adhésion et sortie de la CA	5
Art.3. Exigences relatives au mode de comptage	5
Art.4. Facturation	6
Art.5. Coûts du comptage	6
5.1. Coûts liés à la mise en place de l'infrastructure du comptage	6
5.2. Coûts liés au comptage.....	6
Art.6. Schémas.....	7
6.1. Consommation propre collective sans dissident.....	7
6.2. Consommation propre collective avec dissident(s) câblé(s) en amont.....	7
6.3. Consommation propre collective avec dissident(s) mesuré(s) en courbe de charge.....	8

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux Communautés d'Autoconsommateurs (CA) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG), et aux « Conditions particulières relatives aux raccordements des producteurs indépendants » (CP-Prod.), ainsi qu'aux différentes conditions particulières en vigueur et autres prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution (des Services Industriels de Romanel-sur-Lausanne).

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de l'Administration communale de Romanel-sur-Lausanne, en sa qualité de GRD ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1. Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux installations regroupant au moins une installation de production d'énergie électrique et plusieurs consommateurs finaux d'énergie électrique au sein d'une CA, afin de consommer sur place tout ou partie de l'énergie produite.

Art.2. Cadre légal

2.1. Principe de base

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les producteurs peuvent fournir aux consommateurs finaux raccordés au même point de fourniture l'électricité produite.

Les présentes conditions se basent sur les dispositions légales en vigueur concernant la consommation propre prévues dans la loi fédérale sur l'énergie (LEne) et l'ordonnance y relative ainsi que sur la publication de l'Office Fédéral de l'Energie (OFEN) « Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre selon l'art. 7, al. 2bis, et l'art. 7a, al. 4bis, de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) » de décembre 2014 et sur la recommandation de AES « Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP).

La Consommation propre collective s'applique aux clients finaux membres de la CA à condition que le point de raccordement au réseau de chacun de ces clients finaux soit identique (site géographique unique).

Même en cas de Consommation propre collective, chaque consommateur final reste, pour son site de consommation (unité économique et géographique), utilisateur du réseau au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de l'ordonnance y relative (OApEI), et sa consommation continue d'être mesurée individuellement.

2.2. Délai d'annonce

En application de l'art. 2 al. 2^{quater} de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), les producteurs doivent informer les GRD trois mois à l'avance pour la fin d'un mois s'ils veulent opter pour le modèle de la consommation propre ou pour le décompte de la production nette. Les consommateurs finaux membres de la CA sont soumis au même délai pour l'entrée et la sortie de la CA.

2.3. Consommation propre individuelle

Ce mode de consommation est traité dans les « Conditions particulières relatives aux raccordements des producteurs indépendants (CP-Prod.) »

2.4. Consommation propre collective, constitution de groupe clients

Pour bénéficier de l'énergie produite sur le lieu de consommation, les consommateurs finaux et le producteur constituent une CA. Celle-ci sert uniquement à gérer la consommation propre. Elle n'est ni un consommateur final, ni un site de consommation au sens de la LApEI.

Les consommateurs finaux conservent, pour leurs différents points de consommation, leur statut de contractant vis-à-vis du GRD pour tout ce qui a trait à l'utilisation du réseau, à l'énergie et aux taxes.

De plus les conditions suivantes doivent être remplies :

- La constitution d'une CA n'est possible que si les consommateurs finaux appartiennent au même groupe de clients, c'est-à-dire ayant un produit uniforme pour le soutirage au réseau. Par conséquent, il est interdit de former une CA avec des consommateurs finaux possédant différentes caractéristiques de consommation et appartenant à différents groupes de clients (p.ex. gros et petits consommateurs finaux) ;
- Les membres de la CA deviennent co-contractants et doivent régler entre eux les questions qui relèvent du décompte de la consommation propre et de la répartition de la facture globale du GRD et des coûts ; et

- Le GRD doit être en possession d'une preuve de la constitution de la CA et de l'adhésion de chaque consommateur final à la CA. La forme prévue par le GRD doit être respectée.

2.5. Devoirs de la CA

- Le décompte, y compris le décompte individuel, de la consommation propre de ses membres relève de la responsabilité de la CA.

2.6. Adhésion et sortie de la CA

- Une CA est constituée de l'ensemble des producteurs et consommateurs finaux situés sur un même site.
- Lorsqu'une CA est constituée conformément à la législation fédérale, chaque consommateur final peut choisir d'y adhérer ou non. A tout moment, l'adhésion peut être résiliée, moyennant un avis écrit au GRD avec un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.
- Les changements de consommateurs doivent être annoncés conformément aux Conditions Générales (CG) et Conditions Particulières (CP) du GRD. Un nouveau consommateur final peut choisir d'adhérer à la CA, soit lors de son annonce d'arrivée selon les délais fixés dans les CG du GRD, soit selon le délai ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois.

Art.3. Exigences relatives au mode de comptage

Chaque consommateur final membre de la CA est équipé d'un instrument de mesure conforme aux CG et CP du GRD.

Le GRD est responsable de la mesure de chaque consommateur final et de chaque installation de production.

Les équipements de mesure requis sont :

- Si la production (une ou plusieurs installations cumulées) sur le site géographique a une puissance maximale ≤ 30 kVA :
 - Chaque consommateur final présent sur le site est équipé d'un dispositif de mesure selon le tarif appliqué à la CA ;
 - Un dispositif de mesure conforme au tarif appliqué à la CA est installé entre le point de fourniture (CSG) et les places de mesure des consommateurs finaux membre de la communauté ;
 - Chaque installation de production doit être équipée d'un dispositif de mesure conforme au tarif appliqué à la CA.
- Si la production (une ou plusieurs installations cumulées) sur le site géographique unique a une puissance maximale > 30 kVA :
 - Chaque installation de production doit être équipée d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données ;
 - Un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données est installé entre le point de fourniture (CSG) et les places de mesure des consommateurs finaux membres de la CA ;
 - Chaque consommateur final est équipé d'un dispositif de mesure selon le tarif appliqué à la CA ;
 - L'installation éventuelle pour la mise à disposition d'une liaison permanente pour le télérelevé des données.

Art.4. Facturation

L'intégration d'une CA dans le système de facturation du GRD est soumise à un émolument défini dans la liste de prix.

La périodicité de relevé et de la facturation est définie par le tarif appliqué à la CA.

Le représentant de la CA reçoit du GRD les relevés :

- Du compteur de production ;
- Du compteur situé entre le point de fourniture (CSG) et les places de mesure des consommateurs finaux membres de la communauté (quantité excédentaire) ;
- De la quantité totale de la consommation propre par les clients finaux.

Les clients finaux recevront indépendamment leur relevé et leur facture pour l'utilisation du réseau, de l'énergie et les taxes.

Le décompte de la consommation propre résulte du calcul de la différence entre la production nette et l'excédent d'énergie.

Le GRD n'est pas responsable du décompte de la consommation propre au sein de la communauté. En cas d'erreur dans le décompte, il appartient aux clients finaux de se retourner contre la CA.

La CA transmet au GRD les coordonnées du représentant qu'elle désigne ; tout changement est soumis aux mêmes règles d'annonce qu'un changement de consommateur final.

Art.5. Coûts du comptage

5.1. Coûts liés à la mise en place de l'infrastructure du comptage

La CA prend à sa charge :

- Tous les frais liés aux modifications et/ou adaptation mentionnées à l'art. 3 ;
- Les éventuels frais d'installation pour la mise à disposition d'une liaison permanente pour le télérelevé des données ;
- La modification du câblage et/ou les frais de mise en place d'un compteur à courbe de charge pour les éventuels dissidents de la CA.

5.2. Coûts liés au comptage

La CA prend à sa charge, dans la mesure où les éléments sont installés :

- Les appareils de mesure des installations de production ;
- L'appareil de mesure situé entre le point de fourniture (CSG) et les places de mesure des consommateurs finaux membre de la CA ;
- Les équipements servant à la mesure de la courbe de charge et aux télérelevés des données, soit par le biais du montant de base, soit par des prestations supplémentaires ;
- Les frais récurrents pour les télérelevés.

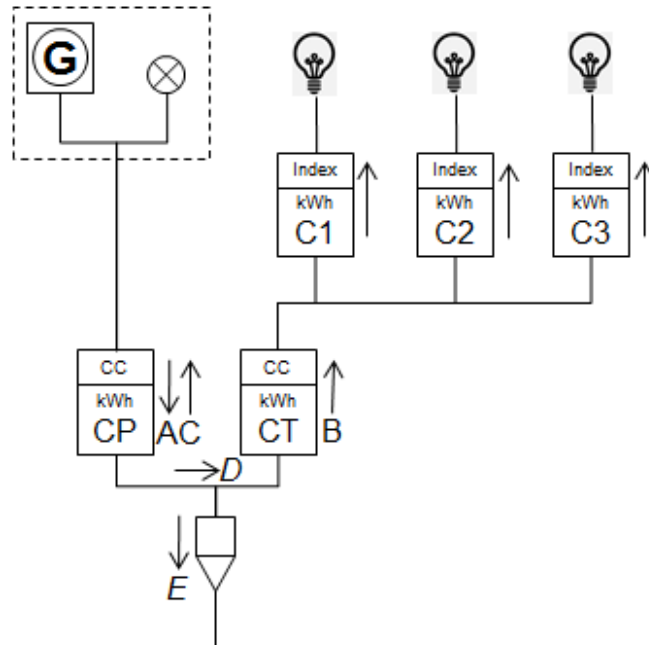
Chaque consommateur final prend à sa charge :

- L'appareil de mesure pour sa propre consommation, par le biais du montant de base ;
- Sa consommation, selon la règle définie à l'art. 4 des présentes CP

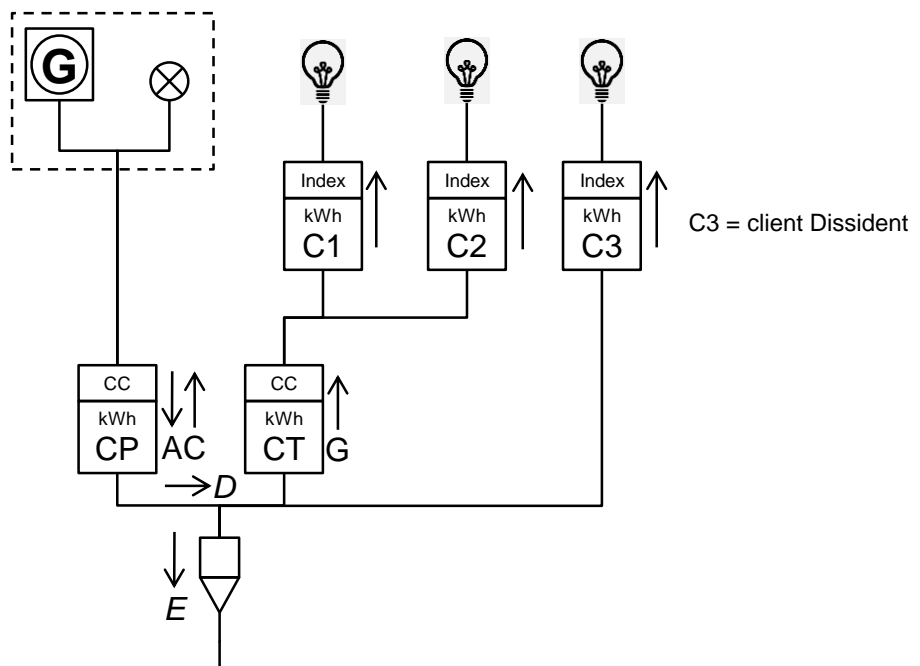
Art.6. Schémas

Les schémas de comptage applicables sont à disposition sur le site internet du GRD avec les références à la liste de prix des Services Industriels de Romanel-sur-Lausanne.

6.1. Consommation propre collective sans dissident



6.2. Consommation propre collective avec dissident(s) câblé(s) en amont



6.3. Consommation propre collective avec dissident(s) mesuré(s) en courbe de charge

